MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

L'entité adjudicatrice :

Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 26S13 du 08-10-2026

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes et services, relatif à :

Pompage et entretien des cuves hydrocarburées, eaux usées et eaux de mer sur les engins flottants du GPMB

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat 3
Article 2 - Décomposition du contrat 3
2-1-Allotissement 3
2-2-Forme du contrat 3
Article 3 - Généralités 4
3-1-Pièces contractuelles 4
3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale 4
3-3-Protection de l'environnement 5
3-4-Réparation des dommages 5
3-5-Assurances 5
3-6-Autres obligations 5
3-7-Représentation des parties 7
Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations 7
4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution 7
4-2-Exécution complémentaire 7
4-3-Pénalités de retard 7
Article 5 - Prix et règlement 8
5-1-Contenu des prix 8
5-2-Variation des prix 8
5-3-Modalités de règlement 8
5-4-Périodicité des paiements 10
5-5-Avance 10
5-6-Pénalités diverses 10
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations 10
6-1-Lieu d'exécution 10
6-2-Conditions d'exécution des prestations 11
6-3-Clause de réexamen et modifications du contrat 11
6-4-Devoir d'information et de conseil 11
Article 7 - Constatation de l'exécution 12
7-1-Vérifications 12
7-2-Admission 12
Article 8 - Dispositions diverses 12
8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations 12
8-2-Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 12
Article 9 - Résiliation 12
Article 10 - Litiges et différends 13
Article 11 - Dérogations aux documents généraux 13

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Pompage et entretien des cuves hydrocarburées, eaux usées et eaux de mer sur les engins flottants du GPMB.

Les différents services du Grand Port Maritime de Bordeaux assurent la maintenance des navires participant au dragage de l'estuaire.

Le parc de navires du GPMB est composé de :
- 2 dragues : l'Anita Conti, l'Ostréa;
- 2 vedettes : l'Arbalestrille et l'Astrolabe.

Les prestations portent sur :
- ❖ Interventions hebdomadaires sur les dragues Anita Conti (essentiellement le mardi matin) et l'Ostréa : vidange de cuves contenant des eaux hydrocarburées et/ou eaux usées (eaux grises et eaux noires) ;
- ❖ Interventions aux arrêts techniques, principalement en avril, juillet et décembre : vidange et nettoyage des cuves contenant des eaux hydrocarburées et/ou eaux de mer et/ou eaux usées.

Ces interventions périodiques sont à compléter d'interventions ponctuelles à la demande tout au long de l'année et en particulier sur les 2 vedettes.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conformément à l'article E de l'acte d'engagement, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R. 2162-4 2° du Code de la commande publique.

Pour les prestations de pompages des dragues, les demandes d'intervention seront faites par mail, à l'initiative de l'équipage du navire, elles préciseront :
- la date, le lieu, l'heure de rendez-vous,
- le volume à débarquer, le type de produit à débarquer,
- les contacts bord.

Le titulaire sera tenu de confirmer la demande.
Le bon de commande sera établi à posteriori de l'intervention avec les quantités réelles prélevées et traitées.

Pour les prestations d'entretien des cuves, les demandes d'intervention seront réalisées par mail et préciseront :
- le navire et la ou les cuves concernées avec leurs volumes,
- le type de produit potentiellement encore présent,
- la date et le lieu d'intervention.

En retour, le titulaire sera tenu de confirmer les moyens à mettre en place (personnel et matériel), la durée de son intervention et présentera un devis d'estimation.
Un réajustement de ce devis sera toujours possible en fonction du constat du service fait, et le bon de commande sera établi sur la base des quantités réelles.

Les bons de commande comporteront :
- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- date de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La(les) personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande est (sont) désignée(s) par le règlement intérieur du GPMB.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :
- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe "RGPD" ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles,
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre;
- l'offre technique du titulaire ;
- les bons de commande émis au titre du contrat.

Pièces générales :
- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les textes et règlements applicables en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix cités à l'article 2.6 du CCTP.

Ces textes sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr
Attention, bien que matériellement non joints au présent contrat, ces textes sont réputés connus des parties.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du contrat implique la remise au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes et du bordereau des prix unitaires. La version des autres pièces qui fait foi est celle conservée par le GPMB.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :
1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :
a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;
b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail. (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;
b) Sa nationalité ;
c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

3) Lors de l'attribution du contrat et avant la notification de celui-ci, le prestataire retenu doit fournir des documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
A savoir, en application de l'Arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession :
a) L'attestation de vigilance URSSAF datant de moins de 6 mois,
b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale datant de moins de 6 mois,

De plus, le titulaire (ou groupement titulaire du contrat) doit fournir, tous les 6 mois, l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail.

3-2-2-Clause sociale

Les caractéristiques des prestations ne permettent pas d'intégrer une obligation sociale, celle-ci étant susceptible de rendre leur exécution techniquement difficile.

3-3-Protection de l'environnement

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG FCS, le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement.

Les éléments à caractère environnemental de l'accord-cadre doivent répondre à la réglementation en vigueur, notamment celle relative :
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- aux déchets.

Ces éléments sont précisés dans le Code de l'environnement et en particulier dans son Livre V (titres I et IV).
Il convient de se référer, notamment, aux articles suivants :
- Partie législative: L511-1 à L517-2 et L541-1 à L541-50;
- Partie réglementaire: R511-9 à R511-12, R541-7 à R541-11-1, R541-42 à R541-48, R541-49-1 à R541-54

3-4-Réparation des dommages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-5-Assurances

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-6-Autres obligations

3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :
- Les documents relatifs à ses capacités techniques, professionnelles et financières :
 - o CA sur 3 ans;
 - o Moyens matériels et humains,
 - o Liste des références sur 3 ans
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, le maître d'ouvrage notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1 du CCAG FCS).

3-6-2-Confidentialité et sécurité

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.
a) Obligation de confidentialité
Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

b) Protection des données à caractère personnel
En cas de traitement des données à caractère personnel confiées au titulaire, les dispositions suivantes sont applicables :
Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter ces évolutions sans qu'un avenant soit nécessaire.
Il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dans les conditions visées en annexe du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

c) Mesures de sécurité
Les prestations s'exécutent sur un site portuaire soumis à des règles d'accès et de sécurité annexées au CCTP.

3-6-3-Obligations diverses

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro.
Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

3-7-Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution. Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.
Elle court à compter de la date d'effet indiquée sur la lettre de notification pour une durée de 48 mois non reconductible.
Le délai d'exécution des prestations sera précisé dans les demandes d'intervention.

Intervention relative à une prestation standard :
Le délai d'exécution afférent à chaque commande ainsi que son point de départ, seront précisés dans le mail de demande d'intervention, en respectant les délais proposés par le titulaire dans la notice technique remise avec son offre.

Intervention relative à une prestation d'urgence :
L'entreprise devra posséder le personnel et le matériel suffisants pour intervenir rapidement, de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables et jours fériés, sur ordre de service téléphoné, télécopié ou écrit des Services du GPMB, pour exécuter les prestations revêtant un caractère d'extrême urgence, notamment lorsque la sécurité publique se trouve en danger ou pour des contraintes d'exploitation.

En outre, les délais des interventions d'urgence sont précisés comme suit :
Les jours ouvrables, les nuits et jours fériés, les prestations devront être effectuées dans un délai impératif de 2 heures à compter de la réception de l'appel téléphonique.

4-2-Exécution complémentaire

Des marchés négociés pourront être passés ultérieurement en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4-3-Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le non-respect des engagements contractuels peut donner lieu à l'application de pénalités de retard dans les conditions définies aux articles ci-après.

4-3-1-Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, en cas de non-respect par le titulaire des délais (date et heure d'intervention) figurant sur la demande du GPMB et préalablement validés par celui-ci, le montant total des pénalités de retard appliquées ne pourra excéder 25% du montant total hors taxes de la prestation concernée (BC).

4-3-2-Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

4-3-3-Observations préalables à l'application des pénalités

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du contrat sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.
Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo)

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,50 (ICHT\text{-}E(n)/ICHT\text{-}E(o)) + 0,35 (TRBT(n)/TRBT(o))]$$

dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- (n) correspond au dernier indice connu à la date anniversaire du contrat;
- (o) est la valeur initiale de l'indice du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :
ICHT-E : Eau, assainissement, déchets et dépollution.
TRBT : Transports routiers pour le bâtiment (identifiant : 1711012).
Les index sont publiés à l'INSEE et sur le moniteur.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix du contrat sont fermes durant la première année du contrat.
Le calcul du coefficient de révision sera effectué à la date anniversaire du contrat (date d'effet).

Le calcul de la variation de prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'effet de la révision.
Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement et notamment les bordereaux de suivi des déchets.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les noms, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Le montant de la demande de paiement doit tenir compte impérativement des révisions de prix et être identique aux montants des décomptes le cas échéant.

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement devront, notamment, comporter les informations suivantes :
- **Le numéro de SIRET** du GPMB: **78180414100021** qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture.
- **Le numéro d'engagement** correspondant au numéro de l'accord-cadre ou du bon de commande.

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :
- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement.

En cas de sous-traitance :
L'obligation de facturation électronique s'applique également aux sous-traitants des marchés publics. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.
Le point de départ de ce délai court à compter de son dépôt sur la plate-forme Chorus Portail Pro.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations définies dans les bons de commande.

5-5-Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.
Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.
L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

5-6-Pénalités diverses

Manquement aux mesures de sécurité
Les pénalités appliquées dans ce cas seront de 10 % du montant de la prestation.

Pénalités pour travail dissimulé
Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
Le montant des pénalités est égal à 10% du montant TTC du marché, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées sur un des sites portuaires du GPMB.
Elles devront être effectuées aux jours et heures indiqués sur chaque commande.

6-2-Conditions d'exécution des prestations

6.2.1 Réunions de démarrage

Les prestations, objet du présent contrat, feront l'objet d'une réunion de lancement dont le but sera de :

- o Rappeler l'objet et les exigences de l'accord-cadre ;
- o Présenter les responsables du suivi de la prestation des deux parties ;
- o Échanger les informations techniques complémentaires aux documents contractuels, nécessaires au lancement des prestations.

La réunion de lancement se déroulera au GPMB (Bordeaux-Bacalan).

6.2.2 Moyens mis en œuvre

Le titulaire devra avoir à sa disposition :
- Le personnel qualifié, formé et en nombre suffisant,
- Les engins nécessaires à la bonne réalisation des prestations demandées, dans les règles de l'art, dans le respect des normes de sécurité et, plus généralement, dans le respect de la règlementation en vigueur,
- Les EPI nécessaires aux interventions et notamment, le port obligatoire d'un gilet de sauvetage d'au minimum 100N pour tous travaux dans la zone des 1,50 m du bord à quai.

Impératifs du prestataire :
Le prestataire devra répondre à des impératifs qui seront les suivants:
- le prestataire devra être conductible tous les jours ouvrables de la semaine dans ses horaires d'ouverture. Généralement les interventions ont lieu tous les mardis,
- une intervention pourra être commandée ou annulée par le port de Bordeaux au plus tard à 12h00 la veille pour les jours ouvrés,
- l'heure précisée sur la commande devra être respectée et cela quel que soit le lieu de rendez-vous sous peine de pénalités en cas de perte d'exploitation des engins,
- fournir un certificat de destruction délivré par un organisme agréé : la délivrance du BSD entraînera le paiement de la facture.
- **La durée maximale pour chaque intervention est fixée sur la notice technique, temps qui comprendra le branchement, le pompage, la validation des documents et l'évacuation du site.**

Dans le cas des nuits et jours fériés, le bon de commande sera adressé au titulaire de l'accord-cadre le 1er jour ouvré suivant l'intervention.

Les justificatifs d'évacuation des produits de vidange vers un centre de traitement agréé, (bordereau de suivi des déchets) seront transmis obligatoirement avec la facture. Ceux-ci conditionneront le paiement de la facture.

6-3-Clause de réexamen et modifications du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, et selon les modalités suivantes :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut évoluer, concernant les engins concernés ainsi que les sites d'interventions, sans faire l'objet d'une modification du contrat.

6-4-Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard du GPMB. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer au GPMB dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier au GPMB les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 7 - Constatation de l'exécution

7-1-Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

7-2-Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions du CCAG FCS ainsi que celles prévues au CCTP notamment à l'article *IV-3 Constat de service fait.*
Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission des prestations prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 7 jours à compter de la remise de la fiche d'intervention.

Article 8 - Dispositions diverses

8-1-Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le GPMB peut utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :
- profil acheteur,
- lettre recommandée électronique adressée au courriel précisé à l'acte d'engagement.

8-2-Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 9 - Résiliation

L'entité adjudicatrice peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS, avec les précisions suivantes:
Par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, excepté celle pour prestations reçues.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46.5 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'entité adjudicatrice.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :
Dérogation aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3.1 du CCAP
Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS par l'article 3.6.1 du CCAP
Dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG FCS par l'article 3.6.2 du CCAP
Dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS par l'article 3.7 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 4.4 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.5 du CCAP
Dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS par l'article 7.2 du CCAP
Dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS par l'article 9 du CCAP

Fait à Bordeaux le 08-10-2026.